



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau du contrôle de légalité

ARRETÉ n° 313/2018

portant fixation de la participation de la commune d'Houécourt au frais de fonctionnement de l'école maternelle de Gironcourt-sur-Vraine

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L212-8 ;

Vu le refus de la commune d'Houécourt de payer sa participation aux frais de fonctionnement de l'école maternelle de Gironcourt-sur-Vraine pour les années scolaires 2012-2013 et 2013-2014 relatifs à la scolarisation de l'enfant Manon MILLET ;

Vu l'échec des négociations engagées par la sous-préfète de Neufchâteau entre les communes de Gironcourt-sur-Vraine et d'Houécourt ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du 12 février 2018 ;

Considérant :

- que la scolarisation de l'enfant Manon MILLET à l'extérieur de sa commune de résidence répond à une situation dérogatoire emportant participation financière obligatoire de la commune de résidence, justifiée par la situation professionnelle des parents et l'absence de service de garde, de cantine et de réseau communal d'assistante maternelle ;

- que la participation imposée à la commune de Houécourt est compatible avec ses ressources ;

- les ressources de la commune de Gironcourt-sur-Vraine ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1 : le montant de la participation de la commune d'Houécourt aux charges de fonctionnement de l'école maternelle de Gironcourt-sur-Vraine au titre de la scolarisation de l'enfant Manon MILLET est fixé comme suit :

- année scolaire 2012-2013 : 2 065,21 €
- année scolaire 2013-2014 : 2 408,27 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la sous-préfète de Neufchâteau, les maires d'Houécourt et de Gironcourt-sur-Vraine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont un exemplaire sera adressé au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Vosges et au Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges.

Épinal, le 13 MARS 2014

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD